

Finances & Gestion - Archives	
Auteur·e : CS	
Règlement de consultation et d'utilisation des archives des transports publics genevois	
Approbateur·trice : Collège de Direction	Validé le : 07.06.2022
N° GED : #66294	
Version : 2.0	Classification : public

Règlement

Consultation et utilisation des archives des transports publics genevois

L'accès aux archives des transports publics est régi par la loi sur les archives publiques (LArch) et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD).

Le règlement ci-dessous en donne l'application pour les transports publics genevois (ci-après, désignés par les tpg) :

Art. 1 Consultation

La consultation s'effectue sur rendez-vous d'entente et en présence de l'archiviste. Les rendez-vous peuvent être pris par e-mail, téléphone ou courrier ; l'usager·ère est prié·e de mentionner le sujet de sa recherche et les documents qu'il·elle souhaite consulter.

La consultation des archives a lieu uniquement dans la salle dédiée à cet effet.

La consultation des archives est gratuite. Un émolument peut être perçu pour des prestations particulières selon le tarif fixé ci-dessous (art. 9).

Art. 2 Accès aux archives

La libre consultation des archives des tpg est garantie par la loi.

Les archives des tpg ne peuvent en principe être consultées qu'à l'expiration des délais de protection définis dans la loi. Les archives demeurent toutefois accessibles pendant 5 ans dès leur archivage lorsque le·la requérant·e aurait pu y avoir accès auparavant en vertu de la LIPAD. La direction et la présidence des tpg peuvent autoriser la consultation des archives avant l'expiration des délais si aucun intérêt public ou privé prépondérant digne de protection ne s'y oppose.

La consultation des documents peut être limitée si l'état de conservation des documents l'exige.

Art. 3 Accès aux documents actifs – demande LIPAD

Pour les demandes de consultation ayant trait aux documents encore actifs (c'est-à-dire avant leur archivage), se référer aux directives LIPAD des tpg pour le traitement des demandes d'accès aux documents.

Art. 4 Obligations de l'utilisateur

Pour consulter les documents d'archives, l'utilisateur :

- remplit l'accord de protection sur le droit d'auteur et fiche d'utilisateur à chacune de ses visites et à chacune de ses recherches, en indiquant l'objet de celle-ci et les documents consultés ;
- prend l'engagement de remettre gratuitement aux tpg un exemplaire justificatif de tous travaux publiés ou diffusés qui se fondent entièrement ou partiellement sur les archives tpg.

Art. 5 Manipulation des documents

Les documents doivent être manipulés avec le plus grand soin.

Lors de la consultation, les règles suivantes doivent être notamment respectées :

- il est interdit de manger ou boire dans la salle de consultation ;
- ne pas promener de crayon, de stylo ou de doigt sur les documents ;
- ne pas plier ou courber les documents ;
- ne pas poser les documents sur le sol ;
- ne pas utiliser d'objet comme signet ;
- ne pas s'humecter les doigts pour tourner les pages ;
- ne pas modifier l'ordre des pièces dans un dossier, ni en extraire ;
- ne pas annoter les documents ;
- ne consulter qu'un seul carton, qu'une seule liasse à la fois afin d'éviter les mélanges ;
- ne pas extraire de pièces d'un dossier ou d'un classeur ;
- ne pas utiliser de flash lors des prises de vue ;
- consulter les photographies avec des gants (fournis par l'archiviste) ;
- ne pas faire de marques sur les documents, ni effacer quoi que ce soit non plus ;
- signaler les documents endommagés.

Art. 6 Utilisation et publication des données contenues dans les archives

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il·elle fait des données des archives dans ses travaux et publications.

L'usage des archives et des reproductions pour des fins de publication est autorisé sous réserve que l'utilisateur fasse mention dans son ouvrage de la source des informations selon le schéma suivant :

Archives tpg, fonds/collection, cote

Art. 7 Photocopies et photographies

Il est interdit de photocopier des documents d'archives.

Les photographies numériques sans flash sont autorisées.

Art. 8 Droit d'auteur

Toutes les reproductions faites aux tpg sont soumises à la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) du 9 octobre 1992. Les tpg rendent attentifs l'utilisateur à l'existence de cette loi. L'utilisateur est personnellement responsable du respect de la LDA pour les copies qu'il-elle réalise ou qu'il-elle commande, ainsi que de l'usage qu'il-elle en fait. Les tpg n'assument aucune responsabilité du fait des éventuelles infractions qui seraient commises en lien avec l'utilisation des copies faites ou commandées par l'utilisateur, conformément à la législation applicable.

Art. 9 Emoluments

Les émoluments requis pour des prestations particulières sont distincts des droits d'auteur et sont dus aux tpg. Sont notamment réputées prestations particulières les recherches faites par l'archiviste dans les dossiers (commandées à distance), les copies et la reproduction de documents dans la mesure où leur état de conservation ou leur format le permet. Les prestations particulières feront l'objet d'un devis et, en cas d'accord, le paiement sera dû avant toute réalisation.

Le montant des émoluments est le suivant :

- *Recherches*
 - a) Commandées à distance, par heure (ou fraction d'heure) de recherche 140.- CHF
- *Reproductions réalisées par l'archiviste*
 - b) photocopies, par page 1.- CHF
 - c) reproduction numérique :
 - prises de vue 1 à 10, forfait 15.- CHF
 - à partir de la 11^{ème} prise de vue, par prise de vue 2.- CHF
 - d) pour d'autres documents, formats, supports, les prix seront fixés sur demande.
- *Commande par correspondance*
 - e) facturation d'un envoi postal Coût d'envoi

Art. 10 Exonérations

L'archiviste peut, sur demande motivée, diminuer le montant des émoluments ou exonérer du paiement de ceux-ci les auteur-e-s de recherches à but exclusivement scientifique. La personne requérante fournit toute indication utile à ces fins.

Art. 11 Sanctions

En cas de violation du présent règlement, le-la contrevenant-te peut se voir interdire l'accès aux archives des tpg pour une durée maximale d'un an.

L'interdiction d'accès ne dégage en rien la responsabilité du-de la contrevenant-te pour les dommages causés à des tiers, ni ne le-la libère des éventuelles conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.